

LA PROBLEMATIQUE DE RECOUVREMENT DES CREANCES BANCAIRES PAR LES BANQUES ALGERIENNES THE RECOVERY PROBLEM OF BANK CLAIMS BY ALGERIAN BANKS

Nadir IMOUDACHE*

Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Algérie
inadir@gmail.com

Date Soumission : 08-07-2019	Date Acceptation : 19-12-2019	Date Publication : 28-12-2019
------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

Résumé

Les créances compromises dans le portefeuille des banques algériennes, et plus particulièrement les banques publiques, ont tendance à prendre des proportions très alarmantes. Tous les responsables du secteur et en premier lieu, les Ministres des Finances, qui ont à gérer le portefeuille ministériel, et l'ancien gouverneur de la Banque d'Algérie, estiment qu'elles sont importantes, sans avancer un chiffre réel qui permettra d'éclaircir la situation. Cette situation dénote de la difficulté que rencontrent les banques dans le recouvrement de leurs créances. L'objet de cet article est de comprendre où se situe ces difficultés de recouvrement aussi bien du côté du banquier que du côté des autorités judiciaires.

Mots clés : recouvrement des créances, créances non performantes, contentieux bancaires, litige, recours judiciaire.

Abstract: The Impaired loans in the portfolio of Algerian banks, especially the public banks, tend to take on very alarming proportions. All the leaders of the sector, Finance Ministers and the former governor of the Bank of Algeria, consider that they are important, without advancing a real figure that will clarify the situation. This reflects the difficulty banks face in collecting their debts. This paper is devoted to understanding these difficulties or is covering both the side of the banker than on the side of judicial authorities

Keywords: recovery of debts, non-performing loans, banking litigation, litigation, judicial remedy.

1-Introduction

Malgré tous les dispositifs existants pour permettre à la banque de recouvrer sa créance, que ce soit par la voie amiable ou judiciaire, il arrive, malheureusement, assez souvent que la banque ne puisse récupérer sa créance dans les délais et dans sa totalité et lorsque qu'elle arrive à récupérer à peine la moitié, ceci relève de l'exploit pour ne pas dire du miracle.

Les délais dans les procédures, amiable et judiciaire, sont parfois courts pour permettre au créancier de disposer de sa créance dans les plus brefs délais, la réalité sur le terrain a démontré que les délais entre le traitement du contentieux avec son client et le moment du recouvrement de la créance peuvent prendre des années.

* Auteur correspondant

Il y a lieu de signaler que toutes les banques ne donnent pas d'importance aux structures recouvrement et contentieux. Cette marginalisation peut s'expliquer par le manque de culture au sein de la banque et qui touche tous les niveaux de la hiérarchie. Les responsables de la banque se préoccupent plus sur les procédures d'octroi de crédits, alors que l'une des missions de toute banque, lorsqu'elle accorde un concours, c'est de faire en sorte de récupérer et de fructifier le crédit accordé, étant donné que la banque tire son bénéfice sur le remboursement de la créance, représenté par les agios versés.

Le risque d'un crédit accordé, s'il est mal géré au départ, débouche éventuellement sur une créance non performante. Cette dernière représente un manque à gagner pour la banque, et son accumulation dans le portefeuille de la banque peut mettre celle-ci en situation d'illiquidité et d'insolvabilité.

Ainsi, l'objectif de cet article est d'essayer de comprendre les difficultés que rencontrent les banques dans le recouvrement de leurs créances. La première partie de l'article nous présenterons les dysfonctionnements propres à la banque dans le traitement du contentieux. Dans la deuxième partie, nous essayerons d'appréhender les difficultés exogènes à la banque, et la troisième partie est consacrée aux vides juridiques qui rendent le recouvrement de la créance improbable.

2- Les malades de la banque dans le traitement du contentieux

Nous tenons tout d'abord à signaler que tous les points énumérés, nous ont été communiqués par le personnel chargé des dossiers de crédits et pour certains points, par certains responsables du contentieux et qui préfèrent garder, dans ce cas, l'anonymat absolu étant donné le poste de responsabilité qu'ils occupent au sein de la banque et la dénomination juridique de la banque[†] dans laquelle ils exercent, et ce pour des raisons de confidentialité[‡].

2-1. Une gestion du risque crédit mal engagée

La difficulté de traiter un dossier contentieux peut avoir pour origine un dysfonctionnement lors de l'étude du dossier du demandeur du crédit, même si, les banques s'entourent d'un maximum de précautions, comme la sélectivité de la clientèle, l'analyse financière, le crédit scoring et la prise de garantie. Malheureusement, certaines conventions de prêt effectuées par certaines banques publiques (pour ne pas dire toutes les banques publiques) sont entachées d'irrégularités flagrantes, qui ne permettent pas de traiter le contentieux, lorsqu'il surgit, dans de meilleures conditions.

Parmi ces irrégularités on peut citer :

- Octroi de concours bancaires au financement de projets d'investissements qui ne sont pas rentables ; en effet, cette situation est due à une mauvaise appréciation du risque et de la sélectivité de la clientèle opérée par le chargé d'études lors de l'analyse du dossier soit par incompetence ou omission.

- Accord de concours bancaires dépourvus de certains documents nécessaires justifiant la créance. Dans le cas où la banque est obligée de recourir à une action en justice pour se faire

[†] L'enquête concerne un panel de banques, à savoir quatre banques publiques : BADR, BNA, BEA, CPA, et trois banques privées : Société Générale, BNP Paribas et ABC.

[‡] La fin de non-recevoir à laquelle on s'est heurté est due au secret bancaire auquel le personnel bancaire est astreint. En effet, L'article 117 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, interdit à tous personnel participant à la gestion d'une banque de communiquer des informations sous peine de sanctions prévues par le code pénal.

rembourser, comme par exemple l'introduction d'injonction de payer, celle-ci sera irrecevable faute de document prouvant l'existence même de la créance et ce, en vertu de l'article 174 du code de procédure civile (CPC). Du coup la banque va se trouver complètement lésée dans ses droits, perdant la créance définitivement.

Il faut dire que ces concours sont représentés par ce qu'on appelle plus communément les crédits de complaisance accordés par des banques à des personnalités et/ou entrepreneurs du secteur privé, bénéficiant de largesses, suite à l'intervention informelle de personnalités bien placées dans les rouages du pouvoir (Ilmane 2007 : p. 24).

- Octroi de crédits sans la présentation de garanties ou de gages nécessaires à cet effet ; l'une des premières assurance-crédit de la banque, à savoir les garanties, se trouve de nombreux cas non recueillies, ceci n'est pas dû à une erreur ou omission de la banque lors de la signature de la convention de prêt, mais relève tous simplement de la complicité de certains dirigeants de la banque par complaisance envers les bénéficiaires.

Et lorsque la banque recueille des garanties, bien souvent le montant des garanties recueillies ne permet pas de couvrir dans son intégralité le montant du prêt.

Toujours concernant le chapitre des garanties, on constate pour diverses raisons liées au dysfonctionnement des procédures et l'immobilisme des chargés d'études, quant au suivi des dossiers, qu'il n'y a pas d'enregistrement ou bien de renouvellement des actes de nantissement avant l'expiration de leur date de validité, et aussi, certains engagements d'hypothèques ne sont pas régularisés.

- La non collecte d'informations concernant la clientèle ; malgré l'existence de centrales des risques et des impayées de la Banque d'Algérie, la banque ne s'entoure pas de suffisamment d'informations concernant sa clientèle pour savoir si elle est endettée ou ne fait pas l'objet d'interdit bancaire. D'ailleurs cet état de fait a été signalé par la Banque d'Algérie et ce à plusieurs reprises.

2-2.Dysfonctionnement des structures chargées du recouvrement et du contentieux

Le service contentieux et/ou du recouvrement se trouve des fois dépassé par les événements, engendrant du coup un dysfonctionnement et des irrégularités entachant leur mission. Parmi ces dysfonctionnements, on retrouve :

- Aucune relation et assistance entre les agences d'exploitation et les services du contentieux au niveau du siège régional. concernant le traitement et le suivi des dossiers de recouvrement ; une fois que l'impayé n'a pas pu être résolu à l'amiable, le dossier du débiteur est immédiatement transféré au service contentieux sans suivi et sans passation de consignes entre les chargés d'études qui ont eu à traiter le dossier lors de l'octroi du crédit, et qui sont les mieux placés pour connaître la situation du débiteur, et les agents du contentieux, ce qui aurait, au moins, permis de trouver une solution équitable qui arrangerait les deux parties.

- Le manque du personnel chargé de traiter les affaires contentieuses ; au cours de nos déplacements dans différents établissements bancaires, nous avons été frappés par le nombre très limité et très réduit du personnel qui travaille au service du contentieux.

De l'aveu même de certains d'entre eux, il leur est difficile de travailler et de respecter les délais entre les affaires courantes qui s'entassent et les nouveaux dossiers qui viennent augmenter la pile de dossiers déjà existants. Par exemple, l'envoi des mises en demeure se fait théoriquement tous les 15 jours. Sur le terrain elle se fait parfois tous les deux (02) mois, voire trois (03) mois, car au moment de l'envoi de la première mise en demeure, le chargé du

recouvrement doit traiter les autres dossiers dont certains d'entre eux sont plus complexes, nécessitant le recours à la justice et ne dispose pas de temps pour se rappeler la première affaire et l'envoi de la seconde mise en demeure. Ainsi, le personnel du service contentieux se trouve complètement dépassé par le volume et la charge du travail, ce qui ne permet pas de mener à bien leur mission et ce, faute de moyens humains suffisants.

La faiblesse de l'effectif au sein des structures de contentieux et le volume du travail a engendré des lenteurs et des irrégularités flagrantes dans le traitement des dossiers. Parmi ces irrégularités, on citera à titre d'exemple :

- La lenteur dans la mise en jeu des garanties détenues et aussi l'introduction des actions en justice après la défaillance avérée du client débiteur ;
- Le non suivi de l'exécution des jugements et des arrêts ordonnant des expertises ;
- L'absence de recherches pour localiser le patrimoine appartenant aux débiteurs ;
- L'introduction des actions au fond au lieu de mettre en jeu les garanties détenues ;
- L'absence de plainte à l'encontre des clients débiteurs détournant des biens financés ;
- La non-exécution des décisions judiciaires et des ordonnances de saisies et vente des biens ;
- Les actes confiés aux avocats conventionnés et non aux huissiers de justice pour l'introduction auprès des tribunaux des requêtes de saisie et vente des biens hypothéqués ou nantis lors de la mise en jeu des garanties détenues.

3- Dysfonctionnements exogènes à la banque

Même s'il subsiste des irrégularités internes à la banque, il arrive souvent que le contentieux ne puisse trouver solution pour des raisons exogènes à la banque, ces raisons ou irrégularités ont différentes origines et qui sont comme suit :

3-1. Du côté de la clientèle

Il arrive souvent que des clients, pour diverses raisons, donnent l'adresse de leur seconde résidence, ce qui oblige le banquier lors du retard de remboursement à effectuer des investigations sur le terrain, ce qui peut prendre des mois, afin de trouver le client et lui remettre les mises en demeure.

Faire face à des pseudo-clients escrocs, qui, il faut le reconnaître, connaissent très bien les rouages, le fonctionnement et les failles de la banque, et ce par la présentation de faux documents tels que les pièces d'identité, l'adresse, les fiches de salaires, les garanties ...

Il ne reste pour la banque, lorsqu'elle découvre qu'elle s'est faite escroquée, que de porter plainte devant les autorités judiciaires et même dans ce cas elle ne peut espérer récupérer sa créance.

Le recouvrement efficace d'une créance suppose de pouvoir appréhender le patrimoine du débiteur. Or, il est fréquent que les clients dissimulent leurs actifs, il est alors difficile, voire impossible, pour le banquier de faire exécuter la décision à son encontre. En effet le banquier n'a aucun moyen pour contraindre son client débiteur à faire connaître l'étendue de son patrimoine. Il est assez fréquent que la clientèle organise son insolvabilité par la pseudo vente ou bien le transfert de propriété de ses biens gagés à ses proches, afin que la banque ne puisse

les lui saisir pour les vendre et se faire rembourser. Cette situation complique davantage le contentieux et le fait perdurer, ce qui rend la créance irrécouvrable.

3-2. Les difficultés liées aux garanties

Il est de notoriété que les banques algériennes s'intéressent et préfèrent recueillir des garanties réelles : hypothèque, gage sur véhicule, nantissement de matériel et outillage..., que des garanties personnelles. Cependant, en cas d'impayé « *leur mise en pratique devient épineuse* » (Bouzar, 2006 : p. 17).

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que la couverture de créances bancaires par l'hypothèque se heurte, malheureusement, à d'énormes difficultés et à une incohérence dans la transcription des lois judiciaires et réglementaires, qui sont souvent confuses, voire contradictoires donnent lieu à des interprétations variées.

D'ailleurs, les limites de la garantie hypothécaire ont été signalées par la Banque Mondiale dans une étude consacrée au développement du crédit hypothécaire en Algérie, qui précise que : « *l'efficacité de la garantie hypothécaire est limitée par des contraintes juridiques, ..., les possibilités d'exécution des gages sans processus judiciaire préalable restent théoriques, et des incohérences existent entre le Code civil et la loi bancaire, qui ont rendu de peu d'effet les privilèges accordés aux établissements de crédit pour sécuriser leurs opérations.* » (Banque Mondiale, 2002 : p. 11)[§].

Il faut ajouter à cela, que l'utilisation de biens immobiliers comme supports de garantie financière se heurte très souvent à l'obstacle de l'insuffisance de preuves formelles de la propriété des biens ou de leur enregistrement dans les fichiers de la conservation foncière. Beaucoup de biens, notamment en zones urbaines ou péri-urbaines, sont dépourvus de titres de propriété (Banque Mondiale, 2002 : p. 12) et ce, faute de l'assainissement du foncier qui tarde à voir le jour. D'ailleurs, la CNEP qui est connue comme étant une banque de l'immobilier, a concédé des prêts sans qu'il y ait en contre partie de titres de propriété irréfutables. Cette situation a conduit à l'augmentation de près de 40 % de créances douteuses dans son portefeuille (Banque Mondiale, 2002 : p. 33).

L'absence de titre de propriété ne fait que compliquer davantage la situation car au cas où le débiteur n'arrive pas à rembourser et que la banque procède à la mise en jeu de l'hypothèque apportée par le client, la banque se trouve, dans ce cas, face à un imbroglio judiciaire qui est loin de connaître son épilogue. En effet, face aux contradictions des textes concernant l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire et le ballottage qui s'en suivra auprès des instances judiciaires pour trancher la question, et l'absence de titre de propriété, ces derniers ne font qu'exacerber le contentieux entre la banque et le client et qui pourra prendre des années avant de connaître une issue.

4- Les difficultés liées aux vides juridiques et à l'exécution des procédures judiciaires

[§] Banque Mondiale, *Algérie, projet d'assistance technique pour le développement du crédit hypothécaire*, juin 2002, page 11.

Le recours par la banque aux instances judiciaires, même si elle est dans son plein droit, ne signifie pas forcément le règlement du contentieux et même si elle obtient gain de cause, la récupération de la créance peut buter sur de nombreuses entraves.

En effet, selon Maazouz, les décisions judiciaires même si elles ont atteint un degré d'équité et de justice, malheureusement elle ne reste que de simples vérités théoriques tant qu'elles n'ont pas été suivies par leur exécution (Maazouz, 2007 : p. 8). L'obtention par la banque d'une décision judiciaire en sa faveur doit se manifester par la réussite de l'exécution de la décision sur le terrain ce qui permettra à la banque de récupérer sa créance. Dans certains cas, afin d'exécuter les décisions judiciaires, ceci réclame souvent de recourir à l'exécution forcée des jugements par le recours à la force publique.

Ajouter à cela, il y a lieu de signaler le nombre d'affaires contentieuses qu'elles soient civiles, commerciales, foncières ou sociales sont entrain de prendre de l'ampleur d'année en année et d'encombrer le travail des magistrats, ce qui a fait dire à Sekfali, ancien magistrat, que : « *les cours et tribunaux sont, en effet, pour la plupart encombrés de dossiers et les magistrats soumis à des cadences de travail « stakhanovistes », qui privilégient le rendement quantitatif au détriment de la qualité* » (Sekfali, 2008 : p. 22).

En partant de ces deux constats, nous allons essayer à partir de ce point d'analyser et de voir à quel niveau se situe les dysfonctionnements liés à l'institution judiciaire et les difficultés que rencontrent les banques lorsqu'elles ont recours à la justice pour dénouer le contentieux l'opposant à son client débiteur et à récupérer sa créance.

4-1. Les difficultés liées à la notification des jugements et des arrêts

S'agissant des procédures de notification des jugements et des arrêts, elles peuvent être transmises par différents moyens, comme stipulé dans les articles 22 et 24 du CPC et ce sont les mêmes procédures suivies concernant la citation à comparution, à laquelle fait référence la loi dans ses articles 12 jusqu'au 26 du CPC. Les procédures de notification des ordres d'exécutions sont soumises aux mêmes procédures utilisées lors de la citation à comparution.

Ainsi, les instances judiciaires font face, régulièrement, à des difficultés liées à la transcription des notifications et surtout de les faire parvenir aux personnes concernées. Parmi les difficultés rencontrées on citera :

4-1-1. Les difficultés rencontrées lors de la notification

L'article 24 du CPC prévoit dans quels cas il est impossible de réaliser la notification : soit la partie ou les personnes ayant la qualité de recevoir la citation l'aient refusée, soit la partie ayant la qualité de recevoir n'a pas été rencontrée ; dans ce cas, la citation est alors envoyée à la partie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Ainsi, selon Sid Athmane, cette procédure d'envoi de pli recommandé, peut perdurer dans le temps ce qui peut engendrer des difficultés dans le bon déroulement des audiences et aussi l'arrêt des procédures d'exécution jusqu'à la réception du récépissé (Sid Athmane, 2007 : p. 4). Sid Athmane signale également que les procédures d'exécution sont soumises aux aléas du service de la poste (Sid Athmane, 2007 : p. 4).

Sur un autre registre, les difficultés liées à la notification peuvent avoir, comme raison, l'insuffisance ou le manque d'informations de forme ou de fond, comme l'identité de la personne notifiée ou ses origines, surtout lorsqu'on a affaire à plusieurs homonymes portant le même nom et prénoms, c'est pour cette raison qu'il est fait obligation de toujours ajouter au nom de la personne concernée le nom de son père lors des requêtes d'ouvertures de l'affaire.

Aussi il y a lieu de signaler qu'on oublie souvent de citer la fonction du notifié malgré que la loi oblige de le faire à chaque ouverture de séance.

4-1-2- Les difficultés de notifier les personnes morales

Selon l'article 23 du CPC la notification de la personne morale sera assimilée à la notification à la personne physique lorsqu'elle aura été faite à son représentant légal, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Le problème qui se pose et qui est le plus souvent rencontré par les instances judiciaires, c'est qu'il y a des administrations et/ou des entreprises publiques et privées qui ne disposent pas de service contentieux ou tout autre service compétent pour recevoir les différentes citations à comparution et autres notifications. L'exemple le plus édifiant nous est donné par l'huissier de justice lorsqu'il est chargé de se rendre au service postal et de constater de visu que le cachet de la poste ne désigne aucune personne ayant reçu la notification, raison pour laquelle l'huissier rencontre des difficultés à désigner la personne apte à recevoir la notification et à mener des négociations au nom de la société ou de l'administration qu'il représente.

Vu cette situation, il arrive souvent que la chambre administrative refuse des citations à comparaître et des procès-verbaux de notification à cause de l'absence de la mention du nom de la personne compétente à recevoir les citations et/ou les notifications. Pour y remédier à ces lacunes, il serait préférable, selon Sid Athmane, de désigner au niveau de chaque administration et société un service compétent chargé de recevoir les citations à comparaître et les notifications pour mieux protéger ses intérêts et un meilleur suivi des procédures judiciaires afin de situer la responsabilité de chacune des parties (Sid Athmane, 2007 : p. 5). Dans ce cas, il faudrait que la personne responsable du service ait à sa disposition un cachet ou il est mentionné son nom ainsi que sa fonction et sa désignation comme étant le représentant légal comme stipulé dans l'article 23 du CPC.

4-2. Les difficultés des saisies exécutions sur les biens mobiliers

Il est quasiment très difficile d'identifier le patrimoine mobilier du prévenu (dans ce cas lorsqu'il s'agit du client débiteur). Sachant que dans la société algérienne et plus particulièrement dans les zones rurales, les logements appartiennent à la collectivité ou bien à des familles de génération à génération. Lorsque l'huissier de justice tente dans certains cas de pénétrer à l'intérieur du domicile dans le but d'opérer une saisie sur les biens mobiliers appartenant au fils par exemple, systématiquement, l'huissier se voit confronté au père qui lui exhibe l'acte de propriété du domicile et en lui refuse l'accès. A partir de ce moment les choses se compliquent, car il est très difficile d'identifier les biens appartenant au fils qui habite chez son père.

4-3. Les difficultés lors des saisies immobilières

En vertu de l'article 379 du CPC, le procès-verbal de la saisie immobilière doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

- 1- la notification du jugement ou de tout autre titre exécutoire ;
- 2- la présence ou le défaut du poursuivi aux opérations de la saisie ;

- 3- l'avertissement que faute de payer sur le champ, l'acte sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens et vaudra définitivement saisie à partir du jour de sa transcription ;

4- l'indication de la situation, la nature, la contenance de l'immeuble et la désignation cadastrale (section-numéro du plan et lieu-dit).

L'article énonce aussi que dans le mois de sa notification, l'acte de saisie est déposé au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens pour être transcrit sur le registre prévu par la loi.

S'agissant des indications contenues dans l'article 379 alinéa 4 du CPC, celles-ci sont très difficiles à obtenir dans l'éventualité de l'absence de sceaux officiels et des actes de propriétés des terrains, objets de la saisie. Il en est de même pour la superficie, le lieu et la délimitation de la surface par rapport aux terrains limitrophes.

Sur un autre registre, il y a lieu de souligner un point très important qui surgit lors de la transcription du procès-verbal de la saisie immobilière. Il est fait obligation de prouver l'appartenance de la propriété chose très difficile à établir étant donné qu'en Algérie les propriétés se transmettent de père en fils sans aucun document officiel. Cette situation est très fréquente dans les zones rurales jusqu'à nos jours. La réussite de l'exécution des saisies immobilières ne trouvera son salut qu'après un long travail de réforme du foncier et la mise en place progressive d'un cadastre.

4-4. Les difficultés d'exécuter certains jugements et arrêts

Concernant les difficultés liées aux jugements et arrêts, Sid Athmane nous cite un exemple rencontré à de nombreuses reprises par nos juridictions et qui consiste en une obligation de payer une somme d'argent en devise.

Cet arrêt ne peut être effectué qu'après que les procédures d'exécution soient passées au stade de l'exécution forcée à savoir le recours à la saisie des biens. Ces derniers seront vendus en monnaie nationale et il est très difficile par la suite de convertir la monnaie nationale en devise (Sid Athmane, 2007 : p. 5).

En effet, à qui peut-on confier juridiquement la tâche de mener cette opération de conversion sachant que ce cas exceptionnel n'est pas assez fréquent dans nos cours, mais il se produit souvent lors des jugements ou l'une des parties est de nationalité étrangère.

4-5. Les difficultés de saisies arrêts

Les institutions bancaires sont très respectueuses du secret bancaire et ce même à l'encontre de l'huissier de justice venu effectuer une saisie sur le compte d'un tiers, tout de même l'huissier peut toujours se contenter du numéro de compte bancaire du tiers que la banque peut divulguer.

Lorsque la banque est citée à comparaître devant le juge en tant que témoin, cette dernière ne peut, secret bancaire oblige, que rendre compte que le compte bancaire du tiers saisi est débiteur ou bien créancier sans avancer la moindre somme, dans le cas où la justice obtient de la banque que le compte est débiteur, dans un délai de 20 jours, l'huissier de justice n'a aucun pouvoir et moyen juridique lui permettant de vérifier cela.

4-6. Les difficultés d'exécution

Un jugement rendu peut être exécuté comme il peut ne pas être exécuté. Dans les deux cas, l'huissier de justice dresse un procès-verbal dans lequel il constate l'une des deux situations à laquelle il fait face.

Lorsque le poursuivi refuse d'accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'huissier de justice le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de réparations civiles ou d'astreinte et ce, conformément à

l'article 340 du CPC, étant donné qu'il représente la seule alternative juridique qui puisse obliger le poursuivi à surseoir à l'exécution d'un jugement.

Et même face à une telle situation, l'huissier de justice n'est pas en mesure de demander le recours à la force publique afin d'accomplir l'exécution d'un jugement, étant donné qu'une telle procédure sur le terrain nécessite énormément de temps et il serait inconcevable de mobiliser les agents de l'ordre tout au long de la période que prendra l'exécution surtout si celle-ci est excessive.

Aussi, on constate la non-conformité de certaines décisions judiciaires à la réalité du terrain et ce, après rapports d'expertise. C'est le cas par exemple de la description d'un lot de terrain enregistré comme étant non bâti alors qu'au moment de l'exécution du jugement on retrouve des constructions sur ce même lot de terrain, ce qui pose problème lors de l'exécution.

4-7. Le recours à l'exécution forcée des jugements et ses difficultés

L'exécution forcée des jugements est utilisée en tant que dernier recours à l'encontre des prévenus qui refusent d'exécuter un jugement et/ou un arrêt émanant de la cours. Lorsque le prévenu refuse pour une raison ou une autre d'obtempérer à exécuter un jugement, on procède à l'exécution forcée du jugement comme par exemple le recours à la saisie immobilière, saisies arrêts, la contrainte par corps..., et si le plaignant n'arrive pas à recouvrer sa créance du fait de l'opposition et du refus du prévenu, il peut requérir, par la force des choses, le recours à la force publique.

4-7-1- Les jugements susceptibles de recourir à la force publique

Tous les jugements et arrêts revêtus de la formule « *exécution forcée* » sont susceptibles de recourir à la force publique et ce conformément à l'article 324 du CPC. Cependant, certains titres exécutoires et actes ne peuvent avoir recours à la force publique même s'ils sont revêtus de formule exécutoire, il ne reste alors qu'à utiliser certaines procédures d'exécution forcée que permettent la loi.

4-7-2. L'utilisation de la force publique

L'exécution forcée des jugements et arrêts est attribuée aux autorités publiques, représentées par les magistrats du ministère public et cela après s'être assuré d'avoir utilisé toutes les voies d'exécution ordinaires effectuées par les officiers publics chargés pour la circonstance et qui peuvent être soit des huissiers de justice soit des experts. Ces derniers doivent établir pour le compte du ministère public les motifs et les preuves de vouloir solliciter le recours à la force publique, après avoir épuisé les voies d'exécution ordinaires et s'être heurtés au refus du prévenu d'exécuter le jugement.

La demande de solliciter la force publique doit être justifiée, argumentée et basée sur de solides preuves accompagnée d'un procès-verbal de refus d'exécution car on constate de nos jours, selon Maazouz Ali, que de nombreuses demandes de sollicitation de la force publique sont non justifiées et dans des circonstances qui ne le nécessite absolument pas (Maazouz, 2007 : p. 4).

Lors de l'utilisation de la force publique, il est fait obligation, selon l'article 324 du CPC, d'en informer le Wali. Cet article est inexplicite à plus d'un titre. En effet, selon l'énoncé de l'article, l'obligation d'informer le Wali est systématique dans tous les cas lorsqu'on a recours à la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires et ce, sans tenir compte de l'importance de l'affaire à traiter, les parties concernées et son degré quant à son influence sur l'ordre public. Ces raisons peuvent effectivement compliquer et retarder l'exécution du

jugement, ce qui a poussé les magistrats du ministère public à ne pas respecter les termes de l'article à la lettre et d'informer le Wali que dans le cas où l'ordre public est réellement menacé.

Lorsqu'on a recours à la force publique pour exécuter une décision judiciaire et qui est susceptible de nuire gravement à l'ordre public, le législateur a permis au Wali de demander de surseoir provisoirement à l'exécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine et ce, pour une durée de trois (03) mois.

L'application sur le terrain des dispositions de l'article 324 du CPC ne présente aucune difficulté particulière, toutefois, pour Maazouz Ali, du point de vue théorique, ceci appelle à certaines réflexions, comme par exemple la désignation de l'autorité compétente capable de décider de l'existence imminente d'une atteinte à l'ordre public, et qui peut prévoir que l'atteinte à l'ordre public peut résulter de l'utilisation de la force publique (Maazouz, 2007 : p. 5). Aussi l'article ne précise pas ce qu'il faudrait faire dans le cas où le danger persiste après l'écoulement du délai de trois mois, sera-t-il reconduit ? Et est-ce que le Wali a le droit de demander un deuxième délai ou non ? Sachant que l'expression de l'ordre public n'a pas une définition claire et précise, raison pour laquelle certaines procédures d'exécution sont basées sur des considérations insensées.

4-7-3. Les difficultés d'exécution

Les procédures d'exécution peuvent faire face à des obstacles et ce à n'importe quel moment de la procédure. Pour Maazouz Ali ces obstacles peuvent être d'ordre juridique comme ils peuvent être d'ordre purement objectif (Maazouz, 2007 : p. 7).

4-7-3-1- Les obstacles d'ordres juridiques

Ces difficultés ne sont pas précisées par la loi, cependant elles relèvent des limites engendrées par le contenu du jugement ou de l'arrêt qu'on désire exécuter. Souvent les officiers publics rencontrent des difficultés à exécuter des jugements du fait de l'incompréhension du jugement rendu, dû à des erreurs matérielles et aussi lexiques ce qui peut donner lieu à plusieurs interprétations du jugement.

Souvent il est fait recours à la justice afin de statuer sur ces difficultés et ce devant le juge des référés, spécialement concernant les problèmes liés à l'exécution dans le domaine civil et ceux liés à la contrainte par corps.

4-7-3-2- Les obstacles d'ordres objectifs

Ces difficultés revêtent un caractère spécial du fait qu'elles concernent des obstacles que rencontrent les officiers publics sur le lieu de l'exécution au cours de leur mission. Ces obstacles peuvent prendre plusieurs formes, comme : le cas de force majeure, l'atteinte à l'ordre public, les accès difficiles...

Ces difficultés et obstacles sont pris en charge par le ministère public dans le but de trouver des solutions adéquates, ce qui nécessitera l'arrêt provisoire de l'exécution et ce, jusqu'à nouvel ordre.

5-Conclusion

Il ressort de cette étude que les difficultés procédurales lors des opérations de recouvrement, que ce soit du côté de la banque ou du côté de l'instance judiciaire, ont tendance à perdurer dans le temps. Du côté de la banque, ses difficultés et maladroites ont été diagnostiquées, il ne reste qu'à les prendre en charge, ceci va considérablement optimiser la filière recouvrement et contentieux de la banque.

Concernant les difficultés liées à l'exécution des procédures judiciaires, les banques n'ont évidemment rien à se reprocher. Elles sont, malheureusement, otages de l'instance judiciaire, cette situation ne concourt pas à améliorer l'actif de la banque et à réduire le niveau des créances douteuses.

Cet immobilisme procédural n'a fait qu'accroître la résurgence des créances compromises dans le portefeuille des banques, et plus particulièrement celles du secteur public. Actuellement une partie des créances douteuses est détenues sur le secteur privé, ce qui dénote de la faiblesse des emprunteurs, qu'il soit public ou privé, aggravant davantage le risque de crise systémique du secteur bancaire et de l'économie toute entière.

Il est quasiment difficile de déterminer le poids des créances compromises des banques algériennes, le dernier chiffre avancé relève de l'époque de l'ex ministre des finances Karim Djoudi, avançant un chiffre de 35 % en 2009. Plus grave encore, l'ancien Ministre des Finances Abdelatif Benachhou estime devant les parlementaires en 2004, que le recouvrement des créances douteuses reste compromis, et qu'elles menacent la sécurité de l'Etat.

Enfin, il convient de préciser que cette inertie qui caractérise les procédures au niveau des banques et des instances juridictionnelles, ne concourt pas dans le sens à permettre à la banque de récupérer sa créance. Dans ce cas précis, il faut une refonte globale, et ce, à tous les niveaux, y compris la réforme du système judiciaire, afin d'améliorer le recouvrement des créances des banques et réduire sensiblement le niveau ces créances non-performantes en souffrance dans leurs portefeuilles.

Bibliographie

1. AMMOUR B., *Le système bancaire algérien : Textes et réalité*, Ed. Dahlab, Alger, 2001.
2. Banque d'Algérie, *rapports annuels*.
3. Banque Mondiale, *Algérie, projet d'assistance technique pour le développement du crédit hypothécaire*, juin 2002.
4. BOUZAR C., *Les contraintes de financement de la création des entreprises privées en Algérie*, (communication faite au colloque international sur le thème : « *Création d'entreprises et territoires* », à Tamanrasset, 03-04 Décembre 2006).
5. ILMANE M.C., *Indépendance de la Banque centrale et la politique monétaire en Algérie (1990-2005)*. (Conférence faite à l'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, Mars 2007).
6. SEKFALI Z., *Justice : volume des affaires et flux contentieux*, in El Watan du jeudi 28 août 2008, page 22.

Documents en langue arabe

7. سيد عثمان حسين لطفى: " المحضر القضائي مهام وصعوبات"، اليوم الدراسي حول تنفيذ الأحكام القضائية في 13 ديسمبر 2007 ، تيزي وزو
8. معزوز على: " التنفيذ الجبري للأحكام القضائية"، اليوم الدراسي حول تنفيذ الأحكام القضائية في 13 ديسمبر 2007 ، تيزي وزو

Textes de lois

9. Code de procédure civile
10. Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

Sites web

11. <http://www.lejournalalgerie.com/Editions/Special/Contribution%20omerta%20des%20banques.htm>